

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR
L'ENSEMBLE DES PARKINGS DU MOULIN ET RUE PIERRE MARIE CURRIE****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée le 22 avril 2024 par Mr Alain PINO, secrétaire du FCL XIII, afin de permettre l'organisation d'une grande réception à l'occasion de la finale de la coupe de France de Rugby à XIII, le samedi 27 avril 2024 de 18 heures à 23 heures,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la bonne tenue de la réception et la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des parkings du Moulin, il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1 :**

Pour permettre l'organisation de la réception, le permissionnaire, Mr Alain PINO, secrétaire du FCL XIII est autorisé à occuper le boudrome et l'ensemble des parkings du Moulin.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des parkings du Stade du Moulin et la circulation interdite dans les deux sens rue Pierre Marie Curie. Des barrières seront installées en bout desdites voies.

Article 3 :

Les services techniques de la ville se chargeront de livrer des barrières nécessaires à la sécurisation du site et les organisateurs se chargeront de les mettre en place.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée à titre gracieux, pour le samedi 27 avril 2024, de 18 heures à 23 heures. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 6 :

Mr Alain PINO, secrétaire du FCL XIII, devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 7 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 8 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public. Il veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le Site Internet de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Mr Alain PINO, secrétaire du FCL XIII et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le responsable des Services Techniques de la Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 avril 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

